



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation permanente Circulation boulevard de la République Sortie d'école Jules Ferry Abroge et remplace l'arrêté BV/MB/oct.11/N°237

Le Maire de la Commune de Marsillargues,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411-8, R 411-25, R 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière en l'article L 161-2 et L161-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

Vu le Code de la sécurité intérieure (version consolidée au 16 octobre 2015),

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures qui s'imposent, en matière de circulation routière sur la commune,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, à chaque rentrées et sorties de l'école Jules Ferry,

Et après avoir pris l'attache du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la période scolaire, la circulation sera interdite aux véhicules sur le boulevard de la République au moment des entrées et sorties de :

- **08h30 à 09h10 et de 11h30 à 12h15 pour le matin.**
- **13h10 à 13h40 et de 16h10 à 16h40 pour l'après-midi.**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article N°1, la voie susmentionnée pourra être utilisée par les véhicules de la police municipale, des services communaux, transport d'enfants (bus), de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les riverains munis d'un badge apposé sur le pare-brise.

ARTICLE 3 : Une barrière automatique fermera le boulevard de la République aux heures prescrites dans l'article N°1.

ARTICLE 4 : Les livraisons se feront obligatoirement en dehors des horaires cités dans l'article N°1. Aucune dérogation ne sera délivrée.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au recueil des actes administratifs et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marsillargues
- Mesdames Messieurs les riverains du bd de la République
- Affichage aux lieux habituels de la Commune.

Fait et Arrêté à MARSILLARGUES, le 10 septembre 2019.

Bernadette VIGNON

Maire
Conseillère Départementale

